

166.

1762 *Traité de paix entre les Cours de Prusse & de Russie, conclu à Pétersbourg*

5. Mai.

le <sup>24. Avril.</sup><sub>5. Mai.</sub> 1762.

(Recueil du C. DE HERTZBERG 2de edition  
Vol. I. p. 288.)

*Au Nom de la Très-Sainte & indivisible Trinité.*

SA Majesté l'Empereur de toutes les Russies sensiblement touchée du triste état où sont réduits tant de peuples & de Provinces par les suites de la guerre qui s'est élevée entre S. M. le Roi de Prusse & S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohème, & étant animée du désir sincère de faire cesser les horreurs de la guerre dans le voisinage de Ses Etats le plutôt qu'il sera possible, de contribuer au retablisement de la tranquillité générale en Europe, autant qu'il pourra dépendre d'Elle, & de procurer à Ses peuples la douceur de la paix ainsi juste que désirée après tant de dépenses & d'efforts que Son Empire a été obligé de faire pour cette guerre; & S. M. le Roi de Prusse ayant fait connoître ses dispositions sincères, pour parvenir à une paix juste, solide & conforme à l'ancienne bonne harmonie & étroite intelligence, qui a subsisté autrefois entre Leurs Maisons Impériale & Royale, Etats, Pays & sujets respectifs & qui doit subsister à l'avenir; & Leurs Majestés, nonobstant les circonstances de la guerre, ayant toujours mutuellement conservé les sentimens d'une amitié & estime réciproque, ont jugé à propos de travailler sans délai à un Traité de paix, & de donner en conséquence Leurs pleinpouvoirs respectifs, savoir Sa Maj. le Roi de Prusse les Siens à Son Colonel, Aide de Camp & Chambellan actuel Bernhard Guillaume Baron de Goltz. & S. M. l'Empereur de toutes les Russies à Son Chancelier, Conseiller Privé actuel, Sénateur, Chambellan actuel, Chevalier de Ses ordres & de ceux de l'Aigle noir & de l'Aigle blanc,

Comte

Comte Michel de Woronzow, lesquels après avoir produits leurs pleinpouvoirs sont convenus, & ont arrêté conclu & signé les Articles suivans d'un Traité de paix purement & simplement. 1762

## ART. I.

Il y aura désormais & à perpétuité une paix inviolable de même qu'une sincère & parfaite amitié entre S. M. le Roi de Prusse, Ses héritiers & successeurs, & tous Ses Etats d'une part, & S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Ses héritiers & successeurs, & tous Ses Etats d'autre part, de sorte qu'à l'avenir les deux Hautes Parties Contractantes, ne commettront ni ne permettront qu'il se commette aucune hostilité secrètement ou publiquement, directement ou indirectement. <sup>Paix & amitié.</sup>

## ART. II.

Comme le but des deux Hautes Parties Contractantes dans ce Traité de paix est purement & simplement de procurer à Leurs Etats & sujets respectifs la tranquillité & le repos, en faisant cesser les horreurs de la guerre, sans vouloir préjudicier aux intérêts & droits de qui que ce puisse être, S. M. l'Empereur de toutes les Russies par le même désir de voir succéder la paix en Europe en général, & en Allemagne en particulier aux fléaux de la guerre, se réserve d'employer Ses bons offices pour moyenner cette paix entre les Hautes Parties belligérantes, dérogeant pour cet effet à tout engagement contracté par le passé qui pourroit être contraire à ces vues pacifiques & salutaires & qui devroient obliger S. M. l'Empereur à prendre part dans la guerre entre S. M. le Roi de Prusse & Ses ennemis comme partie auxiliaire ou comme partie principale belligérante. <sup>Paix générale.</sup>

## ART. III.

S. M. le Roi de Prusse promet & s'engage réciproquement non seulement de ne contracter aucune alliance ni engagement qui puisse être contraire aux intérêts de l'Empire de Russie & à ceux des Etats héréditaires de S. M. Impériale en Allemagne, mais de déroger également à tous ceux qui pourroient avoir été faits par le passé autant qu'ils seroient opposés à ce

Tome III.

O

Traité

Alliances  
avec  
d'autres  
Puissances.

1762 Traité & principalement à la teneur de ce présent Article troisième.

## ART. IV.

Amne-  
stie.

Il y aura de part & d'autre une amnestie générale & un oubli éternel de tout le passé, & les Sujets des deux Parties Contractantes jouiront de tous les effets d'une pleine & entière amnestie & ne feront inquiétés en aucune façon pour tout ce qui s'est passé pendant la guerre.

## ART. V.

Publica-  
tion de la  
paix.

Les hostilités ayant déjà cessé de part & d'autre par l'armistice conclu à Stargard le 17<sup>e</sup> Mars dernier, la présente paix sera publiée d'abord après l'échange des ratifications.

## ART. VI.

Restitu-  
tion des  
conquê-  
tes.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies pour donner à l'univers une preuve éclatante, que Ses démarches ne sont point dirigées par des vues d'intérêt, & que la présente paix qu'elle fait n'est dictée que par un vrai amour pour la paix, promet & s'engage par le présent Traité le plus formellement & solennellement, que faire se peut, de restituer à S. M. le Roi de Prusse tous les Etats, Pays, Villes, Places & Fortereffes appartenantes à S. M. le Roi de Prusse qui ont été occupées par les armées Russiennes, pendant le cours de cette guerre, dans l'espace de deux mois à compter du jour de la signature du présent Traité. S. M. Impériale déclare de plus, qu'Elle reconnoit lesdits Etats, Pays, Villes, Places & Fortereffes occupées actuellement par Ses troupes, comme appartenant légitimement & duement à S. M. le Roi de Prusse & que du jour même-ci nommé de restitution, ce n'est qu'à S. M. le Roi de Prusse qu'appartient l'exercice des droits de Souveraineté quelconques dans lesdits Etats, tel & ainsi que S. M. Prussienne en a été en juste & légitime possession avant le commencement de cette guerre par les titres les plus sacrés & héréditaires acquis par succession à (de) Ses ayeux.

ART.

## ART. VII.

1762

Comme S. M. le Roi de Suède a fait connoître à S. M. Impériale de toutes les Russies par Son Ministre en cette Cour-ci le Baron de Posse, qu'Elle étoit également intentionnée de s'employer pour re- tablir la paix entre Sa Couronne & S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies en conformité de l'Art. II. de ce Traité promet & s'engage d'employer Ses bons offices pour accélérer cet ouvrage autant qu'il pourra dépendre d'Elle, & S. M. le Roi de Prusse s'engage à y apporter de Son côté toutes les facilités possibles.

## ART. VIII.

L'échange des ratifications du présent Traité de paix se fera à St. Pétersbourg dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature de ce Traité.

En foi de quoi nous soussignés Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Prusse & de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, en vertu de nos pleins-pouvoirs avons signé le présent Traité de paix & d'amitié & y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 24. jour d'Avril l'an 1762.

BERNHARD GUILLAUME Baron DE GOLZ.

(L. S.)

MICHEL Comte DE WORONZOW.

(L. S.)

## Article séparé I.

Comme les circonstances critiques des affaires en Europe pourroient ne point permettre de retirer en tout ou en partie les troupes Impériales Russiennes qui se trouvent dans lesdits Etats de S. M. le Roi de Prusse au terme de la restitution dit à l'Art. VI., S. M. le Roi de Prusse non seulement ne regardera point ceci

O 2

comme

Conduite  
des  
troupes  
Russes &  
les états  
Prussiens.

1762 comme une contravention au présent Traité de paix & particulièrement à l'Art. VI. mais encore donnera à Ses Gouvernemens les ordres les plus précis pour satisfaire les desirs des dites troupes Impériales en tout & partout, où les demandes, qu'on leur fera, ne seront point contraires au bien & à l'avantage desdits pays. En retour S. M. Impériale promet & s'engage le plus formellement & solennellement, que faire se peut, de ne rien permettre, qui puisse tendre au désavantage & à la charge desdits Etats, & de faire passer en conséquence les ordres les plus précis & sévères aux Officiers commandans Ses dites troupes, de considérer & traiter lesdits Pays comme ceux d'une Puissance amie & alliée. S. M. Impériale déclare que tout ce que Ses Généraux & Commandans de Ses troupes pourroient entreprendre au désavantage desdits Etats sera censé diamétralement opposé à Ses volontés & qu'au moment même, qu'Elle en aura connoissance, s'en suivront les punitions les plus sévères de ceux, qui auront osé contrevenir aux ordres donnés par rapport à l'observation non seulement de la plus exacte discipline, mais encore & principalement à éviter religieusement tout ce qui pourroit attenter aux droits de Souveraineté quelconques uniquement & simplement dûs à S. M. le Roi de Prusse comme unique & légitime Souverain desdits Etats. S. M. le Roi de Prusse ayant regardé de tout tems le bien-être de Ses Etats & sujets comme la première loi d'un Monarque, ne peut que désirer, de voir jouir enfin Ses fidèles sujets de la tranquillité de la paix, dont ils ont été privés depuis le commencement de cette guerre, pour se remettre des malheurs, qu'ils ont essuyés, & pour regagner l'état de prospérité, dans lequel ils vivoient sous Son sceptre avant la présente guerre. S. M. Prussienne animée de ces sentimens souhaiteroit, de voir Ses dits Etats & pays évacués des troupes étrangères le plutôt possible. Néanmoins Elle aime mieux dans ce moment faire taire ces considérations, qui lui sont si chères d'ailleurs, pour satisfaire au désir de S. M. Imp. & lui donner cette preuve non équivoque de la sincérité de Son amitié & estime inaltérable. C'est par la suite de cette amitié, que S. M. le Roi de Prusse consent, que lesdites troupes Impériales pendant le séjour qu'elles pourront faire dans lesdits Etats après le terme stipulé

1762 stipulé pour la restitution, jouissent des quartiers (*Obdach*) tel & ainsi que les troupes de S. M. Prussienne en ont joui avant le commencement de cette guerre. S. M. Impériale s'engage en retour, que ladite jouissance des quartiers ne sera point étendue au delà de ce qui convient qui est le simple logement: que tout dommage & désavantage causé auxdits Etats sera à la charge de Ses troupes Impériales & que la bonification en sera faite dès que les Gouvernemens desdits Etats en auront donné connoissance. S. M. le Roi de Prusse consent, que les magasins & hôpitaux appartenant auxdites troupes soient conservés & fournis tel & ainsi que la position des troupes le demandera, à condition toutefois, qu'ils ne seront en aucune façon à la charge de Sesdits Etats. Tout ce qui sera envoyé tant par mer que par terre pour l'usage desdites troupes, aura un passage libre, sans être sujet à payer aucun droit ni péage & sans être visité. Et pour obtenir que cet avantage uniquement destiné aux troupes Impériales ne soit pas étendu en faveur de ce qui n'y est point relatif ou annexe au désavantage du commerce desdits Etats, les deux Hautes Parties Contractantes sont convenues, que les Officiers & commis de S. M. le Roi de Prusse préposés aux péages ne pourront accorder ledit avantage stipulé qu'à la vue d'un passeport donné du Collège de guerre Impérial ou du Général-Commandant desdites troupes Impériales. Quoique S. M. le Roi de Prusse connoisse très-bien, combien un Pays est chargé en fournissant les chariots (*Vorspannwagen*) à des troupes qui se trouvent en marche, Elle consent pourtant, que lesdits chariots soient fournis auxdites troupes au prix de l'ordonnance faite pour les troupes Prussiennes, quand le besoin le requerra. S. M. Imp. promet de Son côté, de donner les ordres les plus précis, pour que Ses Officiers Commandans des troupes ne permettent aucun abus de cet avantage & donnent lieu par-là aux Gouverneurs desdits Etats de porter des plaintes de violence si contraires à l'humanité & grandeur d'ame des deux Monarques. Pour ce qui est des fournitures des fourrages & provisions, que les troupes Impériales consomeroient en marche, & qui ne pourroient qu'avec difficulté être pris des magasins desdites troupes, S. M. Imp. ordonnera à Ses Généraux commandans Ses troupes, de convenir là-dessus avec

1762 des entrepreneurs, qui ne manqueront pas de se trouver, pour fournir le nécessaire, sans toutefois que les Etats de S. M. le Roi de Prusse en soient chargés en aucune façon. Les deux Hautes Parties Contractantes sont convenues encore entre Elles, que la valeur des espèces reste sur le même pied dans lesdits Etats de S. M. Prussienne tant que les troupes Russiennes Impériales y séjourneront. On est pareillement d'accord, que les différends qui pourroient survenir entre les sujets des Hautes Parties Contractantes soient jugés par les Commissaires nommés en nombre égal de part & d'autre, & que les coupables soient punis selon les loix & les ordonnances de Leurs Souverains respectifs.

Cet Article séparé aura la même force & vigueur, que s'il étoit inséré mot pour mot dans le principal Traité.

En foi de quoi nous l'avons signé & y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 24. jour d'Avril l'an 1762.

BERNHARD GUILLAUME *Baron* DE GOLZ.  
(L. S.)

MICHEL *Comte* DE WORONZOW.  
(L. S.)

### *Article séparé II.*

Alliance future. Sa Majesté le Roi de Prusse & Sa Maj. l'Empereur de toutes les Russies étant sincèrement intentionnées de s'unir encore plus étroitement pour la sûreté de Leurs Possessions & pour l'avancement de Leurs intérêts réciproques, Elles sont convenues de faire travailler immédiatement après la signature du présent Traité de paix, conclu

conclu aujourd'hui ici à St. Pétersbourg, à la conclusion d'une alliance, qui puisse remplir ce but si salutaire & si avantageux pour les deux Cours. 1762

Cet Article séparé aura la même force & vigueur, que s'il étoit inséré mot pour mot dans le principal Traité.

En foi de quoi nous l'avons signé & y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 24. jour d'Avril l'an 1762.

BERNHARD GUILLAUME *Baron* DE GOLZ.  
(L. S.)

MICHEL *Comte* DE WORONZOW.  
(L. S.)